

Le Traité de Turin du 24 mars 1860

Sa Majesté l'Empereur des Français ayant exposé les considérations qui, par suite des changements intervenus dans les rapports territoriaux entre la France et la Sardaigne, lui faisaient désirer la réunion de la Savoie et de l'arrondissement de Nice (circondario di Nizza) à la France et Sa Majesté le Roi de Sardaigne s'étant montré disposé à y acquiescer, leurs-dites Majestés ont décidé de conclure un Traité à cet effet. (suit la liste des plénipotentiaires. Du côté français, l'Empereur Napoléon III, le baron de Talleyrand-Périgord et Vincent Benedetti ; du côté sarde : le Roi de Sardaigne, le comte Camille Benso de Cavour, le chevalier Charles Louis Farini) lesquels, après avoir échangé leurs pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants.

Article 1^{er}. - Sa Majesté le Roi de Sardaigne consent à la réunion de la Savoie et de l'arrondissement de Nice (Circondario di Nizza) à la France et renonce, pour lui et tous ses descendants et successeurs, en faveur de Sa Majesté l'Empereur des Français, à ses droits et titres sur lesdits territoires. Il est entendu entre leurs Majestés que cette réunion sera effectuée sans nulle contrainte de la volonté des populations, et que les gouvernements de l'Empereur des Français et du Roi de Sardaigne se concerteront, le plus tôt possible, sur les meilleurs moyens d'apprécier et de constater les manifestations de cette volonté.

Art. 2. - Il est également entendu que Sa Majesté le Roi de Sardaigne ne peut transférer les parties neutralisées de la Savoie qu'aux conditions auxquelles il les possède lui-même, et qu'il appartiendra à Sa Majesté l'Empereur des Français de s'entendre, à ce sujet, tant avec les puissances représentées au Congrès de Vienne, qu'avec la Confédération helvétique et de leur donner les garanties qui résultent des stipulations rappelées dans le présent article.

Art. 3. - Une commission déterminera, dans un esprit d'équité, les frontières des deux Etats, en tenant compte de la configuration des montagnes et des nécessités de la défense.

Art. 4. - Une ou plusieurs commissions mixtes seront chargées d'examiner et de résoudre, dans un bref délai, les diverses questions incidentes, auxquelles donnera lieu la réunion, telles que la fixation de la part contributive de la Savoie et de l'arrondissement de Nice (Circondario di Nizza) dans la dette publique de la Sardaigne et de l'exécution des contrats passés avec le gouvernement sarde, lequel se réserve toutefois de terminer lui-même les travaux entrepris pour le percement du tunnel des Alpes (Mont-Cenis).

Art. 5. - Le gouvernement tiendra compte aux fonctionnaires de l'ordre civil et aux militaires appartenant, par leur naissance, à la province de Savoie et à l'arrondissement de Nice (Circondario di Nizza), et qui deviendront sujets français, des droits qui leur sont acquis par les services rendus au gouvernement sarde ; ils jouiront notamment du bénéfice résultant de l'inamovibilité, pour la magistrature et des garanties assurées à l'armée.

Art. 6. - Les sujets sardes, originaires de la Savoie et de l'arrondissement de Nice, ou demeurant actuellement dans ces provinces, qui entendront conserver la nationalité sarde, jouiront, pendant l'espace d'un an, à partir de l'échange des ratifications et moyennant une déclaration préalable, faite à l'autorité compétente, de la faculté de transporter leur domicile en Italie et de s'y fixer, auquel cas la qualité de citoyen sarde leur sera maintenue. Ils seront libres de conserver leurs immeubles situés sur les territoires réunis à la France.

Art. 7. - Pour la Sardaigne, le présent Traité sera exécutoire aussitôt que la sanction législative nécessaire aura été donnée par le parlement.

Art. 8. - Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Turin, dans le délai de dix jours, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double expédition à Turin, le vingt-quatrième jour
du mois de mars de l'an de grâce mil huit cent soixante.
Signé Talleyrand. Signé Benedetti. Signé Cavour. Signé Farini.

Le Traité de Turin du 24 mars 1860

Sa Majesté l'Empereur des Français ayant exposé les considérations qui, par suite des changements intervenus dans les rapports territoriaux entre la France et la Sardaigne, lui faisaient désirer la réunion de la Savoie et de l'arrondissement de Nice (circondario di Nizza) à la France et Sa Majesté le Roi de Sardaigne s'étant montré disposé à y acquiescer, leurs-dites Majestés ont décidé de conclure un Traité à cet effet. (suit la liste des plénipotentiaires. Du côté français, l'Empereur Napoléon III, le baron de Talleyrand-Périgord et Vincent Benedetti ; du côté sarde : le Roi de Sardaigne, le comte Camille Benso de Cavour, le chevalier Charles Louis Farini) lesquels, après avoir échangé leurs pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants.

Article 1^{er}. - *Sa Majesté le Roi de Sardaigne consent à la réunion de la Savoie et de l'arrondissement de Nice (Circondario di Nizza) à la France et renonce, pour lui et tous ses descendants et successeurs, en faveur de Sa Majesté l'Empereur des Français, à ses droits et titres sur lesdits territoires. Il est entendu entre leurs Majestés que cette réunion sera effectuée sans nulle contrainte de la volonté des populations, et que les gouvernements de l'Empereur des Français et du Roi de Sardaigne se concerteront, le plus tôt possible, sur les meilleurs moyens d'apprécier et de constater les manifestations de cette volonté.*

Art. 2. - *Il est également entendu que Sa Majesté le Roi de Sardaigne ne peut transférer les parties neutralisées de la Savoie qu'aux conditions auxquelles il les possède lui-même, et qu'il appartiendra à Sa Majesté l'Empereur des Français de s'entendre, à ce sujet, tant avec les puissances représentées au Congrès de Vienne, qu'avec la Confédération helvétique et de leur donner les garanties qui résultent des stipulations rappelées dans le présent article.*

Art. 3. - *Une commission déterminera, dans un esprit d'équité, les frontières des deux Etats, en tenant compte de la configuration des montagnes et des nécessités de la défense.*

Art. 4. - *Une ou plusieurs commissions mixtes seront chargées d'examiner et de résoudre, dans un bref délai, les diverses questions incidentes, auxquelles donnera lieu la réunion, telles que la fixation de la part contributive de la Savoie et de l'arrondissement de Nice (Circondario di Nizza) dans la dette publique de la Sardaigne et de l'exécution des contrats passés avec le gouvernement sarde, lequel se réserve toutefois de terminer lui-même les travaux entrepris pour le percement du tunnel des Alpes (Mont-Cenis).*

Art. 5. - *Le gouvernement tiendra compte aux fonctionnaires de l'ordre civil et aux militaires appartenant, par leur naissance, à la province de Savoie et à l'arrondissement de Nice (Circondario di Nizza), et qui deviendront sujets français, des droits qui leur sont acquis par les services rendus au gouvernement sarde ; ils jouiront notamment du bénéfice résultant de l'inamovibilité, pour la magistrature et des garanties assurées à l'armée.*

Art. 6. - *Les sujets sardes, originaires de la Savoie et de l'arrondissement de Nice, ou demeurant actuellement dans ces provinces, qui entendront conserver la nationalité sarde, jouiront, pendant l'espace d'un an, à partir de l'échange des ratifications et moyennant une déclaration préalable, faite à l'autorité compétente, de la faculté de transporter leur domicile en Italie et de s'y fixer, auquel cas la qualité de citoyen sarde leur sera maintenue. Ils seront libres de conserver leurs immeubles situés sur les territoires réunis à la France.*

Art. 7. - *Pour la Sardaigne, le présent Traité sera exécutoire aussitôt que la sanction législative nécessaire aura été donnée par le parlement.*

Art. 8. - *Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Turin, dans le délai de dix jours, ou plus tôt si faire se peut.*

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double expédition à Turin, le vingt-quatrième jour
du mois de mars de l'an de grâce mil huit cent soixante.
Signé Talleyrand. Signé Benedetti. Signé Cavour. Signé Farini.